

Droit à l'oubli et AERAS

Hépatants attention : vous devez déclarer votre ancienne pathologie !

Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. L'avenant à la Convention AERAS, signé le 2 septembre 2015, introduit deux dispositions relatives au "droit à l'oubli".

Elles sont destinées à faciliter l'accès des individus présentant un risque aggravé de santé à l'assurance emprunteur :

- **L'absence de déclaration d'un ancien cancer**, sous certaines conditions. Cette disposition entre en vigueur le 2 septembre 2015,
- **La grille de référence de pathologies** vise à accélérer l'intégration du progrès médical au sein de la tarification des assurances emprunteurs. La grille fixe des délais maximaux pour l'accès à une assurance emprunteur dans le cadre de la convention, "sans surprime ni exclusion de l'affection", "à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute".

Pour l'hépatite C, le délai après la fin du protocole thérapeutique est fixé à 48 semaines avec les conditions suivantes : score de fibrose initiale inférieur ou égal à F2, réponse virale soutenue quel que soit le traitement, pas d'épisodes antérieurs d'infection par le virus, pas de co-infection par le VIH ou le virus de l'hépatite B; échographie hépatique normale, sans dysmorphie ni stéatose.

Il est actuellement mentionné dans la grille de référence le fait que la personne ne doit pas présenter une série de facteurs de risque: consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants, obésité, syndrome métabolique, diabète, insuffisance rénale chronique, syndrome dépressif, antécédents d'affections psychiatriques.

► Nous demandons depuis plusieurs mois le retrait de ces facteurs de risque qui sont applicables à l'ensemble de la population : les personnes sont soumises à une surprime si elles fument, si elles sont sujettes au diabète etc...Nous avons eu l'approbation des assureurs, reste à modifier la grille...

Attention : les personnes concernées doivent déclarer leur ancienne pathologie. Les conditions d'emprunts s'appliquent au regard des éléments de la grille de référence établie. En ce sens le terme de droit à l'oubli est inapproprié, sauf pour le cancer, selon certaines conditions.

Nos prochains travaux :

- Personnes vivant avec le VIH et personnes « initialement » co-infectées VIH-VHC (donc désormais vivant avec le VIH)
- Concernant l'hépatite C : personnes avec un score de fibrose initiale de F3/ F4 (à l'agenda de 2017)

- Nous souhaitons également porter la question des personnes vivant avec l'hépatite B.

Nous avançons par étape, nous sommes bien conscients que les avancées sont longues pour des personnes en attente de prêt. Nous mettons toute notre énergie pour vous défendre dans ce dossier.

Suite à ce travail institutionnel visant à établir les critères d'accès à l'emprunt, nous allons engager des discussions avec certaines assurances afin de vous donner des éléments de choix.

Nous vous remercions de nous faire part de vos expériences individuelles à contact@soshepatites.org